



COMMUNIQUÉ 2-11-2016

## **En l'état de la procédure, l'expulsion de la ZAD de Notre dame des Landes serait illégale :**

Les occupants de la ZAD de Notre dame des Landes, nous ont alertés des graves irrégularités dans la procédure d'expulsion, dont ils font l'objet, irrégularités contraires à plusieurs principes fondamentaux du droit français et européen.

### **1 - Le droit à un procès-équitable**

Une grande part des expulsions ont été ordonnées "sur requête", c'est-à-dire au moyen d'une procédure non contradictoire et non publique. Les occupants n'ont pas été préalablement convoqués, ni même informés de cette audience. L'huissier du demandeur a sans doute fait valoir qu'il ne lui avait pas été possible de relever l'identité des occupants. Pourtant certains habitants de la ZAD se sont fait connaître auprès de Vinci, délégataire du propriétaire, par courrier recommandé. Le demandeur ne pouvait donc les ignorer et pourtant il a fait le choix de ne pas les assigner nominativement devant le tribunal, les privant ainsi du droit élémentaire de se défendre.

### **2 – Le droit à un recours effectif**

Le code de procédure civile ouvre un recours à toute personne à qui une ordonnance sur requête fait grief .

Mais, les occupants de la ZAD qui se voient refuser la communication des ordonnances d'expulsion, sont privés de fait, de ce recours, comme de la possibilité de saisir le juge de l'exécution de demandes de délais pour quitter les lieux.

### **3- Le droit à la suspension de l'expulsion pendant la trêve hivernale**

Si l'expulsion des occupants entrés par « voie de fait », et seulement la leur , est possible même pendant la trêve hivernale, c'est à la condition que le juge qui a ordonné l'expulsion l'ait autorisée.

Les médias ont relayé ces derniers jours des annonces de l'expulsion prochaine des occupants de NDDL, alors que la trêve hivernale a débuté depuis le 1er novembre. Or, les décisions dont nous avons pris connaissance n'autorisent pas l'expulsion pendant cette trêve. C'est donc à la violation d'une décision de justice que le Préfet qui accepterait de prêter le concours de la force public, se livrerait.

Nous rappelons que dans un Etat de droit, il appartient aux autorités de s'assurer de la mise en oeuvre d'une procédure régulière respectant la loi et les droits des occupants.

**Droit Au Logement**  
J Baptiste EYRAUD  
Porte parole

**Syndicat de la magistrature**  
Mathilde ZYLBERBERG  
Secrétaire générale

**Syndicat des Avocats de France**  
Florian BORG  
Président